



Statuts de l'association du Cercle Généalogique Pontellois-Combaloisien

(Modifiés en assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2020.)

- Article 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Cercle Généalogique Pontellois-Combaloisien

(En abrégé : CGPC ou CGPC77)

- Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- de réunir des généalogistes amateurs qu'ils soient débutants ou confirmés
- de favoriser toutes recherches et entraides généalogiques entre les adhérents
- de propager et de vulgariser la généalogie
- d'entreprendre en commun des travaux d'intérêts généalogiques et/ou historiques locaux, avec ou sans la participation d'autres associations.

- Article 3 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à :
Hôtel de ville
107, avenue de la République
77340 Pontault-Combault

Il pourra être transféré par simple décision du bureau sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Article 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

- Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Les modalités pratiques de ces adhésions, en ce qui concerne les conditions, la cotisation, sont définies dans le Règlement intérieur.

- Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu dans le règlement intérieur
- le décès

- la radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration. Les modalités de cette sanction sont fixées par le Règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit vis à vis de l'association.

- Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'état, des régions, des départements et communes
- les dons
- toutes ressources éventuelles autorisées légalement dans le cadre d'une association Loi de 1901

- Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres minimum et de neuf maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable annuellement par tiers.

Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un (e) président (e) et s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs vice-président (e-s)
- d'un (e) secrétaire et s'il y a lieu d'un (e) secrétaire adjoint (e)
- d'un (e) trésorier (e) et s'il y a lieu d'un trésorier (e) adjoint (e)

- Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

1 – Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres bienfaiteurs et actifs de l'association à jour de leur cotisation le jour de la dite assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du président ou du Conseil d'administration ou du quart des membres cotisants.

Le président, assisté des membres du bureau, préside la réunion et présente le rapport moral de l'association à l'assemblée pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les modalités pratiques de convocation à l'assemblée générale ordinaire, de procédure de vote, de quorums et de majorités requis sont définies par le Règlement intérieur.

2 – Extraordinaire

Le président ou le conseil d'administration ou le tiers des membres cotisants, décide de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour motif grave et/ou présentant un caractère d'urgence.

L'assemblée générale extraordinaire est constituée, convoquée et fonctionne dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

- Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en même temps que les statuts pour en préciser les différentes modalités et l'administration interne de l'association. Il est modifié et validé par le conseil d'administration.

- Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Date : 2 mars 2020

Le Président

J. Féret

Le Trésorier

L. Delrieu

La Secrétaire

F. Hamiaux